

LES AIDES FINANCIERES

POUR L'EMPLOYEUR

Concernant les contrats d'alternance :

- **Une aide exceptionnelle de l'Etat** pour un contrat d'apprentissage (pour chaque contrat conclu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024). Le montant de l'aide exceptionnelle pour l'embauche d'un apprenti est égal à 6 000 €. Cette aide est uniquement accordée pour la première année pour tous les diplômés.
Mais cette aide se poursuit **UNIQUEMENT**, pour les bacs professionnels et les diplômés inférieur au bac. Le montant de la deuxième année est de 2 000€ et de 1 200€ pour la troisième année.
Il suffit de déclarer le contrat sur l'OPCO.

Selon les conditions suivantes :

- Pour les contrats signés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 visant soit un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'à bac+5, soit un certificat de qualification professionnelle.
 - A condition que le bénéficiaire soit âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.
-
- **Une aide à l'embauche d'une personne en situation de handicap** bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou ayant déposé une demande de reconnaissance. Le montant de cette aide est de 4 000 € proratisé en fonction de la durée du contrat et à partir du 6^{ème} mois. Pour cela il faut contacter l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées).

Selon les conditions suivantes :

- Embauche d'une personne en situation de handicap bénéficiant de l'RQTH (reconnaissance qualité de travailleur handicapé). Ou ayant déposé une demande.
 - Pour tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat d'apprentissage est de minimum 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.
 - L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.
-
- **Une aide à l'accompagnement personnalisé** vers l'emploi et la qualification dans les GEIQ. Le montant est de 814 € ou 1 400 € par bénéficiaire et par année civile selon la situation du salarié en insertion. Pour cette aide il faut contacter le DREETS.

Selon la condition suivante :

- L'aide est réservée au GEIQ organisant l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et

répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges de la fédération française des GEIQ.

- **Réduction générale de cotisations sociales patronales** (une exonération des cotisations salariales des apprentis est par ailleurs appliquée pour la part de rémunération n'excédant pas 79% du SMIC). Concernant le montant de cette aide il est variable selon le niveau de rémunération du salarié et de l'effectif de l'entreprise qui ne doit pas dépasser les 50 salariés. Pour cette aide il faut contacter l'URSSAF.

Selon la condition suivante :

- Rémunération n'excédant pas 1,6 fois le SMIC.
- **Une déduction du solde de la taxe d'apprentissage** (créance « alternants »). Le montant est variable selon le quota d'alternants ou assimilés présents dans l'entreprise et l'effectif de celle-ci. Il faut contacter l'URSSAF.

Selon la condition suivante :

- Entreprises d'au moins 250 salariés accueillant au moins 5% d'alternants ou assimilés : salariés embauchés en CDI après leur alternance (pendant l'année suivant la date de fin du contrat), personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche CIFRE ou 3% d'alternants et une progression de 1% de ce quota par rapport à l'année précédente.

Concernant les contrats de professionnalisation :

- **Aide exceptionnelle** pour l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation. Le montant est de 6 000€ maximum, uniquement pour la première année d'exécution du contrat. Mais cette aide se poursuit **UNIQUEMENT**, pour les bacs professionnels et les diplômes inférieur au bac. Le montant de la deuxième année est de 2 000€ et de 1 200€ pour la troisième année.
Il faut contacter l'agence de services et de paiement.

Selon les conditions suivantes :

- Pour les contrats signés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 visant soit un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'à bac+5, soit un certificat de qualification professionnelle.
- A condition que le bénéficiaire soit âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.
- **Aide forfaitaire à l'employeur (AFE)**. Le montant de cette aide est de maximum 2 000€ en 2 versements à l'issue des 3^{ème} et 10^{ème} mois d'exécution du contrat. Pour cette aide il faut contacter pôle emploi.

Selon les conditions suivantes :

- Embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans ou plus

- Cumulable avec l'aide pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus, avec l'aide aux emplois francs et avec les aides exceptionnelles pour l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation.
- **Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus.** Le montant de cette aide est de maximum 2 000€ en 2 versements à l'issue des 3^{ème} et 10^{ème} mois d'exécution du contrat. Il faut contacter pôle emploi.

Selon les conditions suivantes :

- Embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus.
- Cumulable avec l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) et l'aide aux emplois francs.
- **Une aide à l'embauche d'une personne en situation de handicap** bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH). Le montant de cette aide est de maximum 5 000€ proratisé en fonction de la durée du contrat et à partir du 6^{ème} mois. Il faut contacter l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées).

Selon les conditions suivantes :

- Embauche d'une personne en situation de handicap bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou ayant déposé une demande de reconnaissance.
- Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat de professionnalisation est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.
- L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées).
- **Aide aux emplois francs** (jusqu'au 31-12-2023). Aide versée tous les 6 mois à partir de la date d'exécution du contrat. Il faut contacter pôle emploi. Le montant de cette aide peut aller :
 - Jusqu'à 15 000€ sur 3 ans pour une embauche en CDI.
 - 5 000€ sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois

Selon les conditions suivantes :

- Embauche d'un jeune ou d'un demandeur d'emploi résidant dans certains quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour une durée minimum de 6 mois.
- Cumulable sous certaines conditions avec l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) et l'aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus.
- Non cumulable avec l'aide exceptionnelle de l'Etat.

- **Aide pour l'embauche d'un salarié éligible à un parcours d'IAE** (L'Insertion par l'Activité Economique). Le montant de cette aide est de 4 000€ en 2 versements à l'issue des 3^{ème} et 6^{ème} mois d'exécution du contrat (proratisé en fonction de la durée du contrat, de la durée du travail du salarié lorsque celle-ci est inférieure à un temps plein et des périodes d'absence n'ayant pas donné lieu au maintien de la rémunération. Pour bénéficier de celle-ci il faut contacter le pôle emploi.

Selon les conditions suivantes :

- Embauche à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un salarié éligible à un parcours d'insertion par l'activité économique (IAE).
 - Recruter en contrat de professionnalisation des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
 - Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste à pourvoir.
 - Non cumulable avec les autres aides attribuées par l'Etat ou par Pôle emploi, notamment l'aide exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation et l'aide aux emplois francs.
- **Réduction générale de cotisations sociales patronales** (une exonération des cotisations salariales des apprentis est par ailleurs appliquée pour la part de rémunération n'excédant pas 79% du SMIC). Concernant le montant de cette aide il est variable selon le niveau de rémunération du salarié et de l'effectif de l'entreprise qui ne doit pas dépasser les 50 salariés. Pour cette aide il faut contacter l'URSSAF.

Selon la condition suivante :

- Rémunération n'excédant pas 1,6 fois le SMIC.

POUR L'APPRENANT

Les aides aux logements : APL, mobili-jeune et le Loca-Pass :

- L'**APL** est une aide essentielle versée tous les 5 du mois aux locataires, afin d'alléger leur loyer et d'accéder plus facilement à un logement. (Si vous êtes en recherche d'une caution, pensez à la garantie Visale, qui permet à l'organisme Action logement de se porter garant à votre place. Il faut demander sur le site de la CAF).
- Le **Loca-Pass** est un prêt à taux zéro. Il vous permet de verser le dépôt de garantie à votre bailleur. La demande de Loca Pass doit être faite auprès d'un organisme d'action logement, au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans les lieux.

Cette aide peut être accordée si :

- Vous êtes salarié, quel que soit votre âge.
- Vous avez moins de 30 ans et êtes en alternance, en recherche d'emploi ou étudiant salarié.

- **L'aide mobili-jeune** : peut également prendre en charge une partie de votre loyer pendant toute la durée de la formation. Pour cette aide il faut se rendre sur le site d'action logement. Elle peut aller jusqu'à 100 € par mois.

Selon les conditions suivantes :

- D'avoir moins de 30 ans.
- Percevoir des revenus inférieurs ou égaux au SMIC mensuel brut.
- Être dans une entreprise d'au moins 20 salariés.
- Elle doit être demandée au plus tard 6 mois après le début de la formation (sur la plateforme action logement).

Les aides régionales :

La plupart des régions propose des aides pour les alternants. Elles concernent majoritairement la mobilité, mais peuvent également porter sur le remboursement de certains équipements nécessaires à la formation. La demande se fait sur messervices.grandest.fr. Ex : billet de trains moins onéreux.

Une aide pour le permis de conduire :

- **Une aide de 500 euros** pour passer votre permis de conduire. Il faut vous rendre à l'accueil du CFA.

A condition :

- D'être sous contrat d'apprentissage.
 - Avoir entre 17 et 25 ans.
 - Préparer le permis de conduire B (que ce soit le code de la route ou la conduite).
 - Avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 15 000€ par part fiscal.
- **Le permis à 1€ par jour**, est une aide à la mobilité. Pour bénéficier de cette aide, vous devez vous diriger vers une auto-école qui a signé un partenariat avec l'Etat.

La carte d'étudiant des métiers pour tous les étudiants alternants :

Cette carte offre le statut d'étudiant à tous les alternants ayant moins de 26 ans. Elle est valable durant toute la durée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cette carte se demande à l'accueil du CFA. Elle permet d'accéder :

- Aux restaurants et aux logements universitaires
- De bénéficier de toutes de toutes les réductions étudiantes que ce soit dans les transports, dans des activités sportives, loisirs...

La prime d'activité :

Elle est possible si :

- Vous vivez en France
- Avez plus de 18 ans
- Et que votre salaire mensuel est supérieur à 982,48 € net.

Elle est versée tous les mois en fonction de votre situation et des ressources perçues au cours des trois derniers mois. Cette demande se fait via un téléservice ou après de la CAF ou de la MSA.

Allocation de premier équipement :

Le premier équipement est un outil de travail dont l'étudiant, alternant ou stagiaire de la formation professionnelle doit disposer pour sa formation. Cela peut être un ordinateur, une caisse à outil, une tête à coiffer...

Le montant de l'aide est de 500€.

Pour être éligible il faut être :

- Titulaire de l'un des diplômes listés par la Région où vous résidez
- En immersion professionnelle – scolarisé en CAP / Bac Pro
- Issu d'une formation de niveau bac ou inférieur, en contrat d'engagement de service civique.

L'aide au premier équipement peut être attribuée par l'OPCO de votre entreprise employeuse ou par le Bureau d'Information Jeunesse de votre ville.

Les avantages de l'entreprise :

Si vous êtes en alternance dans une entreprise ayant un CE (comité d'entreprise), vous pouvez bénéficier des mêmes avantages que les autres salariés. Ex : Tickets restaurant, chèques cadeaux et vacances, carte de transport...